



Département de la Drôme

Commune d'Etoile-sur-Rhône

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations.....	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	11
Zone d'activités hors agglomération où les enseignes numériques sont autorisées	12

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **balconnet** désigne un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **chantier** est un terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvements de travaux. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **chevalet** est un dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **devanture** est un terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **déroulant (Panneau)** (Synonyme : scrolling) est un dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **immeuble** désigne, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Un **dispositif publicitaire** de petit format ou micro-affichage désigne une publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

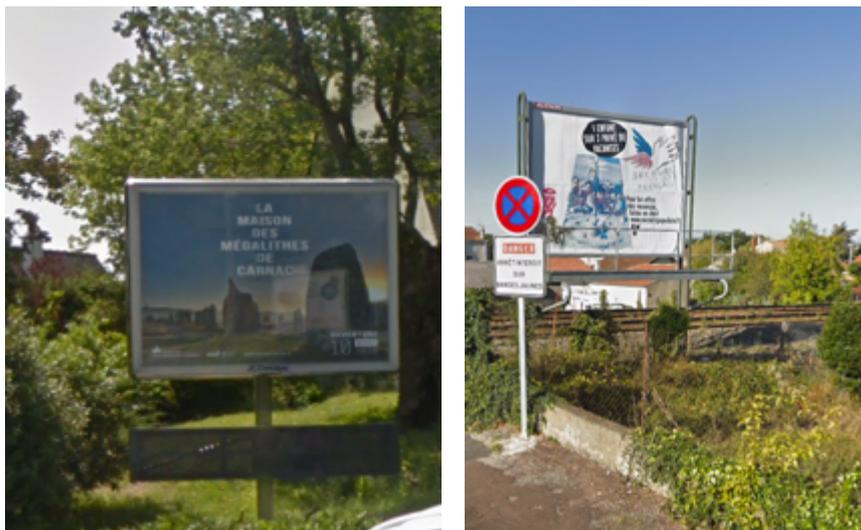
Une **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **moulure** (synonyme de cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire / préenseigne permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, (dé)pose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ces dispositifs peuvent être fixes ou amovibles. Cf. exemple ci-dessous :



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol avec une passerelle repliable et dispositif publicitaire avec une passerelle fixe.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Un **produit du terroir** désigne un produit traditionnel lié à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **publicité / un dispositif publicitaire** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un **service d'urgence**, se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale). (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **surface** :

- d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur ;
- hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement ;
- utile ou d'affiche : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

(Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **terrasse** (ou toiture-terrasse) désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15 %. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE
N° ST 2013.356

Original
DCE/AZ

ARRETE DU MAIRE

Modification du périmètre d'agglomération
sur la Route Départementale 247 (Chemin de la Résistance)
et sur la Route Départementale 444 (Route de Beauvallon)

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et Régions,

VU le Code des Collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 à 2213-3.

VU le code de la route et notamment les articles R1, R 44, R 225 et R 225.1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les avis favorables de Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme, Direction
des Routes, en date du 15 octobre 2013 et du 4 décembre 2013;

Considérant que le support bâti s'est étendu sur la RD 247, dite « chemin de la
Résistance », ainsi que sur la RD 444, dite Route de Beauvallon » en limite nord du
lotissement Les Vergers, et que lesdites voies ont désormais le caractère de rue ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la limite de l'agglomération d'Etoile-sur-Rhône, au sens de l'article R1 du
code de la route, est fixée sur le chemin départemental n° 247, Chemin de la
Résistance, au PLO n° 0 + 730.

ARTICLE 2 : la limite de l'agglomération d'Etoile-sur-Rhône, au sens de l'article R1 du code
de la route, est fixée sur la route départementale 444, Route de Beauvallon, au PLO n° 0 +
640.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie-
signalisation indication – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en
relation avec LE CENTRE Technique Départemental de Valence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté prendront
effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites
de l'agglomération sont complétés.

ARTICLE 6 :

Le Maire d'Etoile-sur-Rhône,
Le Responsable du Centre Technique Départemental de Valence de la Drôme,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LORIOL,
La Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune d'ETOILE SUR RHONE
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du
présent arrêté qui peut faire l'objet dans un délai
de 2 mois à compter de sa notification, d'un
recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif.
Affiché le 04/04/16

Fait à ETOILE SUR RHONE, le 4 avril 2016

Pour le Maire, le Maire délégué à l'Urbanisme et aux
Travaux

Roland ROURENROL

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE
N° ST 2016.237

Original
RR/CC

ARRETE DU MAIRE

Modification du périmètre d'agglomération
Intégration des hameaux des Pécolets, de la Paillasse et de Fiancey.

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et Régions,

VU le Code des Collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 à 2213-3.

VU le code de la route et notamment les articles R1, R 44, R 225 et R 225.1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable de Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de
Valence en date du 1 avril 2016,

Considérant que le support bâti s'est étendu et qu'il convient d'intégrer les hameaux de la
Paillasse, de Fiancey et des Pécolets dans le périmètre d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération d'Etoile-sur-Rhône, au sens de l'article R1 du
code de la route, sont fixées par l'arrêté n°2013-356, qui est complété par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont intégrés dans le périmètre d'agglomération les hameaux des Pécolets,
de la paillasse et de Fiancey. Ainsi, les limites pour ces hameaux sont :

- Fiancey : Sens N=>S au PR 59+330 et Sens S=>N PR 59+900
- La Paillasse : Sens N=>S PR 56+360 et Sens S=>N PR 56+815
- Les Pécolets : Sur la RD 247 entre le PR 2+000 (entrée Nord) et 2+340 (nouveau
limite d'agglomération côté Sud).

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie-
signalisation indication – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en
relation avec LE CENTRE Technique Départemental de Valence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté prendront
effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites
de l'agglomération sont complétés.

ARTICLE 6 :

Le Maire d'Etoile-sur-Rhône,
Le Responsable du Centre Technique Départemental de Valence de la Drôme,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LORIOL,
La Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune d'ETOILE SUR RHONE
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du
présent arrêté qui peut faire l'objet dans un délai
de 2 mois à compter de sa notification, d'un
recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif.
Affiché le 04/04/16

Fait à ETOILE SUR RHONE, le 4 avril 2016

Pour le Maire, le Maire délégué à l'Urbanisme et aux
Travaux

Roland ROURENROL

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE
N° ST 2016.298

Original

RR/CC

ARRETE DU MAIRE

Modification du périmètre d'agglomération
Hameau des Pécolets

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et Régions,

VU le Code des Collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 à 2213-3.

VU le code de la route et notamment les articles R1, R 44, R 225 et R 225.1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le support bâti s'est étendu et qu'il convient d'intégrer le chemin des
Chassans au hameau des Pécolets dans le périmètre d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération d'Etoile-sur-Rhône, au sens de l'article R1 du
code de la route, sont fixées par les arrêtés n°2013-356 et 2016-237 qui sont complétés
par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est intégré dans le périmètre d'agglomération le chemin des Chassans situé
hameaux des Pécolets. Ainsi, les limites pour ce hameau sont :

- Les Pécolets :

- 1) Sur la RD 247 entre le PR 2+000 (entrée Nord) et 2+340 (nouvelle limite
d'agglomération côté Sud).
- 2) Sur le chemin des Chassans : à partir du PR 000 démarant à l'intersection
entre la RD 247 et le chemin des Chassans (entrée est) et le PR 415 (nouvelle
limite d'agglomération côté ouest du chemin des Chassans).

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie-
signalisation indication – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en
relation avec LE CENTRE Technique Départemental de Valence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté prendront
effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites
de l'agglomération sont complétés.

ARTICLE 6 :

Le Maire d'Etoile-sur-Rhône,
Le Responsable du Centre Technique Départemental de Valence de la Drôme,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LORIOL,
La Police Municipale et les Services Techniques de la commune d'ETOILE SUR RHONE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du
présent arrêté qui peut faire l'objet dans un délai
de 2 mois à compter de sa notification, d'un
recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif.
Affiché le 20/11/16.

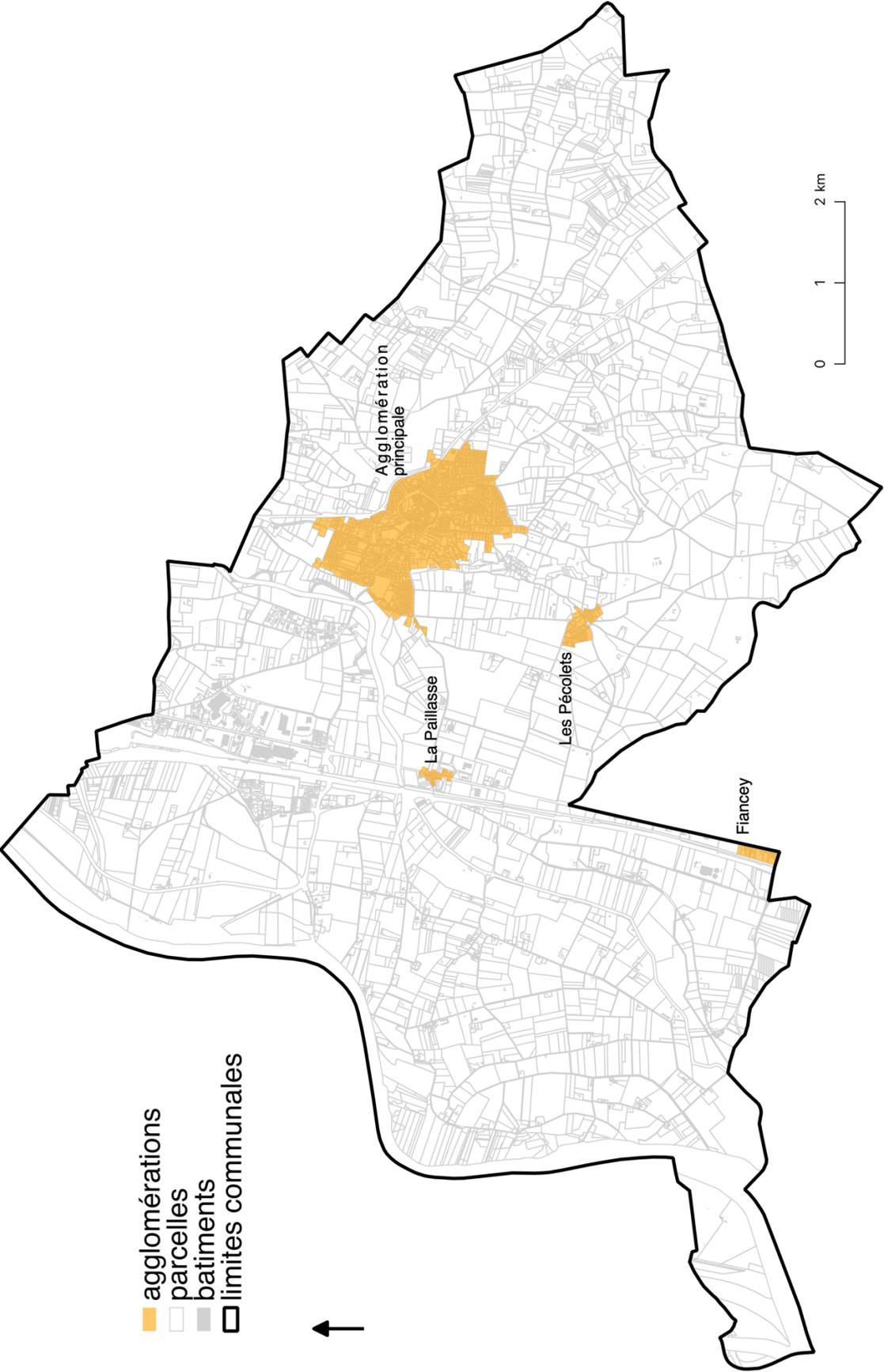
Fait à ETOILE SUR RHONE, le 24 novembre 2016

Pour le Maire l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux
Travaux.

Roland ROUYEYRAC



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Zone d'activités hors agglomération où les enseignes numériques sont autorisées

